

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 23/08285

N° Portalis DBX6-W-B7H-YKY7

Minute n° 24/415

JUGEMENT

DU 22 Novembre 2024

AFFAIRE :

Danielle BAUDAS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Octobre 2024 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 22/11/24

à :

* Me Nicolas NAVEILHAN

* SELAS JUSTITIA 33

(Pour signification à Danielle DAUBAS)

Copies le : 22/11/24

à :

Me SILVESTRI

Maître BLANCHY

ORDRE DES INFIRMIERS

MP

DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Madame Danielle BAUDAS

Profession : Infirmière libérale

4 place de la Mairie

33124 AUROS

SIRET : 534 816 988 00024

comprante, assistée par Maître Nicolas NAVEILHAN, avocat au
barreau de BORDEAUX

ORDRE DES INFIRMIERS

19-21 rue du Commandant Cousteau

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Madame ROMANI, munie d'un pouvoir

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE,

Par jugement en date du 3 novembre 2023, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Madame BAUDAS Danielle (ci-après, la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 24 mai 2024, ce tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de deux mois.

Par jugement du 19 juillet 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour quatre mois.

Par requête déposée au greffe le 15 octobre 2024, le mandataire judiciaire a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire aux motifs que les données comptables n'ont pas été produites et que Madame BAUDAS Danielle n'est plus en capacité de continuer son activité compte-tenu de la situation financière.

L'affaire a été examinée à l'audience du 18 octobre 2024.

Par rapport du 15 octobre 2024, le mandataire judiciaire a maintenu sa requête en conversion de liquidation judiciaire compte-tenu de la situation financière et de l'absence de dépôt d'un plan de redressement judiciaire.

Par rapport du 16 octobre 2024, Madame la juge commissaire a conclu *“sauf pour Madame BAUDAS à produire à l'audience les éléments comptables et financiers sollicités qui permettraient d'envisager un renouvellement exceptionnel de la période d'observation (à chargé pour elle de le solliciter), à la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire”*.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 17 octobre 2024, émis un avis favorable à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

A l'audience, le conseil de Madame BAUDAS Danielle ne s'est pas opposé à la requête de conversion de la procédure en liquidation judiciaire et a exposé que la situation personnelle de Madame BAUDAS Danielle est très difficile depuis plusieurs mois.

Il a expliqué qu'elle est dans l'incapacité de fournir les documents comptables demandés. Il a ajouté que la vérification du passif nécessite un engagement important de sa part, mais qu'elle est actuellement incapable de le faire. Le conseil a également précisé que le comptable qui a repris l'ensemble de la comptabilité de Madame BAUDAS Danielle n'est pas encore en mesure de générer les éléments demandés dans le temps de la procédure. Il a précisé que Madame BAUDAS Danielle accepte la conversion de la procédure de la liquidation judiciaire, estimant que ce temps lui permettra de se reconstruire personnellement.

Madame BAUDAS Danielle a confirmé ces éléments et consenti à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a maintenu ses observations, en soulignant qu'aucun document comptable n'a été donné depuis le début de la procédure, ce qui complique l'évaluation précise de la situation financière de Madame BAUDAS Danielle. Il a confirmé que, compte-tenu des difficultés personnelles de Madame BAUDAS Danielle, la poursuite de son activité n'est pas envisageable, justifiant ainsi sa demande de conversion en liquidation judiciaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 22 novembre 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la demande de conversion de la procédure en liquidation judiciaire :

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique ", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 631-1, L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si:

- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.

L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

En l'espèce, il convient de rappeler que Madame BAUDAS Danielle a débuté son activité d'infirmière libérale le 1^{er} mars 2012, soit il y a plus de 12 ans. En 2018, Madame BAUDAS Danielle a subi une rupture brutale de ses relations professionnelles avec les autres membres du cabinet d'infirmière, ce qui a entraîné des premières difficultés psychologiques. Néanmoins, elle a continué son activité en décidant de réaliser exclusivement des missions de remplacements. Cependant, depuis cette date, elle n'a jamais tenu de comptabilité, ce qui a conduit à une taxation d'office, aggravant sa situation financière.

Il ressort du jugement d'ouverture de redressement judiciaire et du rapport établi par le mandataire judiciaire en date du 15 octobre 2024 que la situation financière de Madame BAUDAS Danielle est gravement compromise, avec un passif déclaré de 657 507,13 € alors que l'actif disponible est de zéro euros. Ce passif est principalement constitué de dettes envers l'URSSAF et le pôle de recouvrement spécialisé. Ce déséquilibre significatif démontre l'impossibilité matérielle pour Madame BAUDAS Danielle de faire face à ses engagements financiers. Cette situation est corroborée par plusieurs éléments probants :

- l'absence de production de documents chiffrés depuis l'exercice 2019,
- l'absence de prévisionnel pour évaluer la rentabilité future de son activité,
- l'absence de gestion administrative adéquate,
- l'absence de dépôt d'un plan de redressement judiciaire.

Par ailleurs, il est relevé de ces mois d'observations que Madame BAUDAS Danielle a toujours donné très peu d'éléments chiffrés.

La période d'observation constitue une phase cruciale pour la débitrice, durant laquelle elle doit prouver sa capacité à être proactive et viable à l'avenir. Cependant dans le cas d'espèce, l'absence de coopération de la part de Madame BAUDAS Danielle compromet sérieusement la capacité du mandataire à remplir ses obligations et à protéger les intérêts des créanciers.

Ainsi, il est clairement établi qu'en l'absence de documents comptables et d'une capacité d'autofinancement suffisante, Madame BAUDAS Danielle n'est pas en mesure de redresser son activité et de respecter un plan sur une durée quelconque.

Enfin, il est relevé que Madame BAUDAS Danielle a consenti à cette conversion compte-tenu de sa situation personnelle. Il en résulte donc que la demande de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire, formulée par le mandataire judiciaire est justifiée. Dès lors que les conditions légales sont réunies, il convient d'ordonner la conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire.

Aussi, les opérations de redressement judiciaire seront converties en liquidation judiciaire, selon des modalités qui seront précisées dans le dispositif de la présente décision.

2 - Sur les conséquences de la liquidation judiciaire sur les patrimoines professionnels et personnels :

Il y a lieu de rappeler que Madame BAUDAS Danielle exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel.

Aux termes des dispositions de l'article L. 681-2 du code de commerce, *“le tribunal ouvre une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre si les conditions en sont réunies. Les dispositions propres à la procédure ouverte s'appliquent, sous réserve du présent titre.*

II. - Dans le cadre de la procédure ouverte, si les conditions prévues au 2° de l'article L. 681-1 ne sont pas réunies à la date du jugement d'ouverture, les dispositions des titres II à IV du présent livre qui intéressent les biens, droits ou obligations du débiteur sont comprises, sauf dispositions contraires, comme visant les éléments du seul patrimoine professionnel. Celles qui intéressent les droits ou obligations des créanciers du débiteur s'appliquent, sauf dispositions contraires, dans les limites du seul patrimoine professionnel.

III. - Si les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 681-1 sont réunies à la date du jugement d'ouverture, les dispositions des titres II à IV du présent livre qui intéressent les biens, droits ou obligations du débiteur entrepreneur individuel sont comprises, sauf dispositions

contraires, comme visant à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel.

Les droits de chaque créancier sur le patrimoine professionnel, le patrimoine personnel ou tout ou partie de ces patrimoines sont déterminés conformément à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V et du présent livre.

Le tribunal traite, dans un même jugement, des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier, sauf dispositions contraires”.

Il y a lieu de rappeler que l'article 19, I de la loi du 14 février 2022 prévoit que les articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L. 526-22 à L526-31 sus-visés, instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel, s'appliquent aux créances nées après le 15 mai 2022.

Il s'en déduit que les créanciers professionnels titulaires d'une créance née antérieurement au 15 mai 2022 bénéficient d'un droit de gage portant sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, sans que ne leur soit opposable la distinction nouvelle entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel issue de la loi susvisée, de sorte que la procédure collective ouverte porte sur l'ensemble du patrimoine professionnel et personnel du débiteur.

En l'espèce, il a été démontré en début de procédure que les dettes professionnelles ont une origine antérieure au 15 mai 2022.

Ainsi, il résulte de l'application des textes précités et en raison de l'antériorité de dettes professionnelles de Madame BAUDAS Danielle à la date du 15 mai 2022 que la nouvelle règle de la séparation de droit des deux patrimoines personnel et professionnel n'est pas applicable à ses dettes qui restent soumises à la règle de l'unité du patrimoine.

En conséquence, eu égard à l'absence de séparation des patrimoines, le tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée sur le patrimoine professionnel et personnel.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de Madame BAUDAS Danielle par jugement du 3 novembre 2023.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire en application de l'article L681-2, III du code de commerce qui sera régie conformément aux articles L640-1 et suivants du même code, de:

Madame Danielle BAUDAS

Profession : Infirmière libérale

4 place de la Mairie

33124 AUROS

qui met fin à la période d'observation.

Rappelle que le débiteur entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames Mariette DUMAS, Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE et Elisabeth FABRY en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître BLANCHY, 136 Quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-6.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l' article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

